

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾

COM(88) 770 final

(Présentée par la Commission le 22 décembre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

(89/C 31/08)

La proposition de la Commission, du 9 avril 1987, figurant dans le document COM(87) 79 final est modifiée comme suit:

L'article 4 devient article 4 paragraphe 1.

Le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les services de navette avec hébergement sont également exemptés d'autorisation dans les cas particuliers suivants:

- prise en charge lors du voyage retour de passagers qui ont fait le voyage aller avec un autre groupe, à condition que le nombre total de ces passagers n'excède pas 30 % du nombre de passagers qui ont effectué le voyage aller,
- possibilité de prendre en charge des passagers en trois endroits au maximum lors du voyage aller et de les déposer en trois endroits au maximum lors du voyage retour, lieu de départ non compris, pour autant que ces endroits soient situés dans le pays de départ du service,
- possibilité de déposer des passagers en trois endroits au maximum lors du voyage aller et de les reprendre en charge en trois endroits au maximum lors du voyage retour, lieu de destination non compris, pour autant que ces endroits soient situés dans le pays de destination du service.»

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 6. 5. 1987, p. 9.

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique

COM(88) 809 final

(Présentée par la Commission le 23 décembre 1988.)

(89/C 31/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission, élaborée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 2 point b) du traité prescrit à la Communauté d'établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs;

considérant que, le 2 février 1959, le Conseil a adopté des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ⁽¹⁾, modifiées en dernier lieu par la directive 80/836/Euratom ⁽²⁾ et la directive 84/467/Euratom ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4.

considérant que, conformément à l'article 24 de la directive 80/836/Euratom, chaque État membre est tenu de prévoir que les travailleurs exposés reçoivent une information adéquate dans le domaine de la radioprotection;

considérant que, conformément à l'article 45 paragraphe 4 de la même directive, chaque État membre est tenu de prévoir, pour le cas où se produirait un accident, des niveaux d'intervention ainsi que les mesures à prendre par les autorités compétentes et les moyens d'intervention, personnel et matériel, nécessaires à la sauvegarde et au maintien de la santé de la population;

considérant que l'article 38 du traité prévoit que, en cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint l'État membre en cause de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de bases;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants des centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, notamment sur la population, soient mises à la disposition du public lorsque les installations sont au stade de projet;

considérant que certains États membres ont déjà conclu des accords bilatéraux concernant l'information, la coordination et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire;

considérant que tous les États membres ont signé la convention de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la notification rapide d'un accident nucléaire et que certains ont signé la convention de l'AIEA sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;

considérant que la décision 87/600/Euratom du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique ⁽²⁾, requiert que tout État membre qui décide de prendre des mesures d'urgence dans le but de protéger la population, soit à la suite de relevés de taux anormalement élevés de radioactivité dans l'environnement, soit à la suite d'un accident entraînant ou risquant d'entraîner une importante émission de matières radioactives, notifie à la Commission et aux États membres affectés ou susceptibles de l'être les mesures de protection prises ou envisagées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour informer la population;

considérant qu'il convient en outre, dans l'éventualité d'un accident survenant dans une installation nucléaire d'un État membre, d'éviter des comportements inappropriés des populations avoisinantes susceptibles d'amoindrir l'efficacité des mesures d'urgence prises ou envisagées;

considérant qu'il importe en conséquence que la population susceptible d'être directement affectée soit informée de façon appropriée à l'avance des mesures de protection sanitaire prévues à son égard ainsi que du comportement à adopter en cas d'urgence radiologique;

considérant qu'il convient de prévoir à ce titre, au niveau de la Communauté, certains principes communs et dispositions spécifiques en matière d'information de ces groupes de population;

considérant qu'il convient aussi d'établir des principes communs et des dispositions spécifiques en matière d'information à donner à l'ensemble de la population dans un cas réel d'urgence radiologique;

considérant qu'il doit être tenu compte du risque frontalier dans l'information diffusée auprès de la population;

considérant que, à partir de cet effort de prévention, il sera dès lors possible de réaliser une protection efficace et uniforme de la population en cas d'urgence radiologique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'objectif de la présente directive est de prévoir des mesures et des procédures d'information de la population visant à renforcer sa protection sanitaire opérationnelle en cas d'urgence radiologique.

2. Pour l'application de la présente directive, les termes ci-après s'entendent de la manière suivante:

a) activités:

activités impliquant un risque résultant des rayonnements ionisants, et dont l'exercice est soumis à déclaration en application des dispositions de la directive fixant les normes de base;

b) cas d'urgence radiologique:

situation où, soit une élévation anormale des taux de radioactivité dans l'environnement, soit un accident ou tout autre événement touchant des activités, ou les installations où elles sont exercées, d'un État membre ou de personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction, est susceptible d'entraîner le dépassement des limites de dose prescrites pour les personnes du public par la directive fixant les normes de base;

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76.

c) population susceptible d'être affectée:

toute population pour la protection de laquelle l'État membre envisage de prendre des mesures d'urgence dans le cas d'urgence radiologique.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que les groupes de leur population susceptibles d'être affectés en cas d'urgence radiologique au sens défini à l'article 1^{er} de la présente directive soient informés sur les mesures de protection sanitaire qui leur sont applicables ainsi que sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

2. L'information fournie porte au minimum sur les points définis à l'annexe I.

3. Cette information est communiquée aux groupes de population mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, sans qu'ils aient à en faire la demande.

4. Les États membres mettent à jour l'information, la communiquent régulièrement et également lorsque des modifications d'ordre pratique dans les mesures décrites interviennent. Cette information est, d'une façon permanente, rendue disponible au public.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que, en cas d'urgence radiologique, les populations concernées soient informées sans délai sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et sur les mesures de protection sanitaire qui leur sont applicables.

2. L'information diffusée répond aux critères décrits à l'annexe II.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique (notamment le personnel médical, les pompiers, les militaires, les membres des services de protection civile et des administrations concernées) soient informées des risques que leur travail présente pour la santé et reçoivent une information spécifique sur la nature de la situation d'urgence prise en compte, sur ses éventuelles conséquences sanitaires et sur les mesures de précaution à prendre en pareil cas.

Cette information comprend également des indications sur les procédures et consignes des plans d'urgence internes aux installations. La Commission est aussi destinataire de cette information.

Article 5

1. Les États membres créent ou désignent l'autorité, ou les autorités compétentes en matière d'information nucléaire chargées d'appliquer les articles 2, 3 et 4 de la présente directive.

2. Les États membres chargent cette autorité ou ces autorités compétentes de collecter, enregistrer, traiter, déterminer et transmettre les informations destinées à la population et au personnel visé à l'article 4.

Article 6

Les procédures détaillées concernant la transmission de l'information sont arrêtées par les États membres.

En ce qui concerne la diffusion de l'information visée à l'article 2, les États membres doivent, en fonction de la nature de l'urgence radiologique envisagée:

- déterminer quel est le groupe de population concerné,
- déterminer la façon dont les personnes physiques et morales sont informées sans qu'elles aient à en faire la demande, par exemple par lettre ou brochure d'information qui leur est adressée,
- préciser les endroits où les informations peuvent également être consultées,
- détailler la façon dont la population peut être informée, par exemple par affichage dans un certain rayon, publication dans les journaux locaux et organisation d'expositions avec plan, dossier, tableaux graphiques et maquettes.

Article 7

L'information diffusée à la population par un État membre en vertu de l'article 2, et qui prend en compte un accident susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'autres États membres, est communiquée dans le même temps aux autres États membres susceptibles d'être affectés, dans le cadre de leurs relations bilatérales.

L'information diffusée à la population par un État membre en vertu de l'article 3 est communiquée par celui-ci aux autres États membres affectés ou susceptibles de l'être, conformément aux articles 2 paragraphe 1 point b) et 3 paragraphe 1 de la décision n° 87/600/Euratom (¹).

Article 8

La présente directive ne restreint pas la faculté qu'ont les États membres d'appliquer ou d'arrêter des mesures administratives ou législatives assurant une information des populations plus étendue que celle qui découle des dispositions de la présente directive.

(¹) JO n° L 371 du 30. 12. 1987, p. 76.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I**INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 2**

L'information porte sur les points suivants:

I. Notions de base sur la radioactivité

- Notions de base sur la radioactivité,
- les effets de la radioactivité sur la santé.

II. Présentation de la situation, ou des situations prise(s) en compte par les mesures d'urgence ainsi que leur probabilité

- Description des diverses situations d'urgence radiologique prises en compte ainsi que leur probabilité,
- description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par les types d'accident pris en compte, y compris la population ainsi que la description des effets importants que les types d'accident envisagés sont susceptibles d'avoir sur ceux-ci,
- influence des facteurs climatiques sur les diverses situations.

III. Description des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants des situations d'urgence radiologiques

- Moyens par lesquels la population concernée sera alertée,
- information générale sur les plans d'évacuation,
- mesures d'urgence de protection sanitaire et comportement à adopter en dehors des plans d'évacuation.

ANNEXE II**INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 3**

Selon le cas d'urgence radiologique, l'information porte sur les points suivants:

I. Données générales**A. Notions de base sur la radioactivité au moyen d'un texte préparé au préalable**

- Notions de base sur la radioactivité,
- les effets de la radioactivité sur la santé,
- les principales mesures de radioprotection.

B. Exposé général de la situation

- Description sommaire de la situation d'urgence radiologique et de ses causes, comportant notamment:
 - le lieu et la date et heure de l'accident,
 - le type de situation d'urgence radiologique,
 - les caractéristiques principales des substances radioactives impliquées,
 - l'étendue de la zone géographique menacée;
- évolution prévisible de la situation.

II. Mesures d'urgence de protection sanitaire et comportement à adopter

- Attitude vis-à-vis de l'environnement et règles de décontamination:
 - comportement à adopter vis-à-vis de l'air (circulation des personnes en plein air, occupation des habitations, usage des vêtements),
 - comportement à adopter vis-à-vis de l'eau (baignade, sports nautiques, pêche, consommation de l'eau de pluie),
 - comportement à adopter vis-à-vis du sol,
- attitude vis-à-vis des denrées alimentaires et de l'eau apte à la consommation:
 - conditions de récolte et mesures à prendre en ce qui concerne le bétail,
 - conditions de consommation des denrées alimentaires et de l'eau apte à la consommation,
 - lieux d'approvisionnement des denrées alimentaires et de l'eau apte à la consommation non contaminées,
- distribution des pastilles d'iode conformément au plan établi à cet effet.

III. Information sur les plans d'évacuation

- conseils de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulées par les services d'urgence,
- moyens de transport public (lieux d'arrêt et heures de passage),
- itinéraires prévus pour les véhicules privés et limitations de circulation routière,
- lieux d'hébergement et d'abri et capacités correspondantes,
- centre de soins médicaux et dispositions prises pour dispenser les soins médicaux.

IV. Date et heure de la prochaine communication au public.
